



MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELECTUELLE

**MAIRIE DE LIMOURS-EN-HUREPOIX
Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS-EN-HUREPOIX**

**FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES,
CONSEIL ET REPRESENTATION EN JUSTICE**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES n°16/2011

Procédure adaptée

En application de l'article 30 du Code des Marchés Publics

Le présent CCP comporte 9 pages numérotées de 1 à 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Article 1.1. Objet du marché

Article 1.2. Lots

Article 1.3. Durée du marché

Article 1.4. Marché à bons de commande

Article 1.5. Minimum et maximum

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3. AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4. ASSURANCES

ARTICLE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION

5.1. Émission des bons de commande

5.2. Délai d'exécution, durée d'exécution et prix

ARTICLE 6. REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

ARTICLE 7. PÉNALITÉS ET REFACTION

Article 7.1. Retard d'exécution des prestations

ARTICLE 8. PRIX

Article 8.1. Présentation

Article 8.2. Révision des prix

Article 8.3. Avance

ARTICLE 9. PAIEMENT

Article 9.1. Envoi des factures

Article 9.2. Suspension du délai de paiement

Article 9.3. Intérêts moratoires

ARTICLE 10. MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 11. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres est régi par le Code des marchés publics.

La procédure de consultation utilisée est une procédure adaptée en application de l'article 30 du Code des marchés publics.

Article 1.1. Objet du marché

L'objet de la présente convention est de fournir à la ville de Limours-en-Hurepoix des prestations de conseil juridique et/ou de représentation en justice.

Par conseil juridique, on entend tous types de conseils et consultations, de manière physique, postale, téléphonique ou dématérialisée, la rédaction d'actes ou de documents divers, la participation à des réunions de travail ou des réunions avec des tiers, sans que cette liste soit exhaustive, en ce comprises toutes les obligations que l'usage et la déontologie impliquent et font découler de ces prestations.

Par représentation en justice, on entend la représentation de la ville de Limours dans des litiges ou procédures gracieuses ou administratives devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire comme devant tout organe consultatif, de médiation, devant toute autorité administrative indépendante et plus largement devant toute juridiction au sens de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 1.2. Lots

Quatre lots sont distingués représentant chacun une spécialité juridique.

→ Lot n°1 : Droit de la fonction publique

Ce lot concerne notamment toute question touchant les rapports entre la ville de Limours et ses agents. Sont ainsi visées les relations individuelles et collectives de travail, étant entendu que les agents de la collectivité sont majoritairement des fonctionnaires territoriaux, ainsi que les éventuelles affaires ayant trait à la sécurité sociale.

→ Lot n°2 : Droit public économique

Ce lot concerne notamment toute question touchant les rapports entre la collectivité et des tiers agissant en qualité d'opérateurs économiques. Sont notamment compris dans ce lot les points relatifs à la commande publique au sens large (marchés publics, délégations de service public, contrats de partenariat et opérations contractuelles complexes). Sont également inclus dans ce lot les dossiers ayant trait aux baux emphytéotiques, à la fiscalité et au droit de la construction.

→ Lot n°3 : Droit de l'urbanisme et de l'environnement

Ce lot concerne toute question touchant l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Sont compris dans ce lot la gestion du domaine public, l'expropriation, l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité urbain. Appartiennent à ce lot les problématiques de droit de l'environnement (gestion, utilisation et protection de l'environnement, prévention et répression des atteintes à l'environnement).

→ Lot n°4 : Autres domaines

Ce lot a vocation à recouvrir les champs du droit non traités par les lots n°1, 2 et 3. Il s'agira essentiellement de questions de droit public (droit de la coopération intercommunale, de la responsabilité administrative, droit fiscal, de l'exercice des pouvoirs de police et toute matière touchant au fonctionnement institutionnel de la commune, notamment le droit électoral) mais également toute autre question ne se rattachant pas directement aux autres lots (droit pénal...)

Article 1.3. Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La reconduction du marché s'opérera par lettre recommandée avec accusé de réception postal au plus tard un mois avant l'échéance du marché.

Article 1.4. Marché à bons de commande

Le présent marché est un marché à bons de commande au sens de l'article 77-1 du Code des marchés publics. Chaque mission confiée au titulaire fait l'objet d'un bon de commande.

L'exécution d'un bon de commande pourra se prolonger postérieurement au terme du contrat dès lors que ce dépassement reste limité et ne remet pas en cause l'économie générale du contrat.

Les contentieux non clos à l'échéance du présent marché seront traités jusqu'au terme de l'instance pour laquelle le Cabinet d'avocats a été missionné, dans les conditions similaires au présent marché entre les parties.

Article 1.5. Minimum et maximum

Chaque lot est encadré par une quantité maximum annuelle d'affaires.

Lot n°	Intitulé	Nombre maximum d'affaires
1	Droit de la fonction publique	2
2	Droit public économique	5
3	Droit de l'urbanisme et de l'environnement	5
4	Autres	2

Le montant maximum du marché, reconductions comprises, est fixé à 75 000,00 €HT.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 – l'acte d'engagement ;
- 2 – le présent cahier des clauses particulières (CCP) n°16/2011 ;
- 3 – le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- 4 – L'offre du titulaire quant à l'identité du ou des juristes et avocats ayant vocation à intervenir au profit de la collectivité.

Seul les exemplaires originaux des deux premiers et du quatrième document conservés dans les archives de l'administration fait foi.

Le présent marché, constitué des documents définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties.

Toutefois, il est rappelé que les prestations se dérouleront dans le cadre législatif et réglementaire défini par la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le décret 91-1197 organisant la profession d'avocat, le décret n° 2005-790 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et la décision à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du règlement intérieur national de la profession d'avocat. Toute modification de l'un

quelconque de ces textes s'appliquera selon les conditions normales de son entrée en vigueur, immédiate ou différée, sans que la date de signature du présent marché puisse s'y opposer.

ARTICLE 3. AUTORITES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION

Le représentant de la personne publique concernée, pouvoir adjudicateur, est le Maire en exercice de la collectivité.

L'interlocuteur privilégié du ou des titulaires dans le cadre des missions qui leur seront confiées est le chef du service juridique de la collectivité, sauf précision contraire.

ARTICLE 4. ASSURANCES

En application de la loi n°71-1130, le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle. Le titulaire la communiquera à la collectivité avant la notification du marché et renouvellera cette communication lors de chaque reconduction du présent marché.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION

5.1. Émission des bons de commande

Les commandes sont passées au fur et à mesure de la survenance des besoins. L'appréciation de l'opportunité de l'émission d'un bon de commande relève uniquement de la ville. Ainsi, aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'informations dont il aura bénéficié de quelque manière que ce soit ou déborde du cadre de mission fixé par le bon de commande et/ou la lettre de mission.

Les bons de commande mentionnent :

- la référence du marché ;
- la désignation de la prestation ;
- le délai convenu d'exécution sauf pour les prestations soumises aux aléas des procédures juridictionnelles. Le délai d'exécution en de tels cas peut être défini au regard de tout acte de procédure et s'achèvera généralement lorsque la décision de justice sera devenue définitive ou aura été frappée d'un recours.
- La durée d'exécution ;
- le prix de la prestation et les modalités de sa détermination ;
- le nom du représentant du titulaire, interlocuteur privilégié de la ville en application de l'article 6 ci-dessous.

Il est précisé que la désignation précise des prestations demandées peut faire l'objet d'une lettre de mission jointe au bon de commande dès lors que la nécessité l'impose. Dans ce cas, la désignation précise de la prestation et le délai d'exécution peuvent ne pas figurer sur le bon de commande.

5.2. Délai d'exécution, durée d'exécution et prix

Pour le présent marché, le délai d'exécution est la période temporelle durant laquelle les prestations auront lieu ; la durée d'exécution est la durée de travail effectif exprimée en heure ou accomplissement d'actes spécifiques ouvrant droit à rémunération pour le titulaire.

Avant l'émission d'un bon de commande, la ville et le titulaire se rapprocheront afin d'en déterminer le délai et la durée d'exécution. Ce délai et cette durée sont arrêtés d'un commun accord entre les parties. Le fait de proposer un délai ou une durée manifestement trop long ou le refus d'accepter un délai ou une durée raisonnable sera considéré comme une faute pouvant entraîner la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

Le prix de la prestation est fixé par l'application des tarifs horaires, semi-journaliers, journalier ou spécifiques prévus sur l'acte d'engagement à la durée convenue. Il est entendu que le tarif horaire n'est retenu que pour des prestations simples, ne nécessitant pas de recherches longues et délicates.

Si, au cours de l'exécution des bons de commande, le titulaire considère que le délai ou la durée se révèle inadéquat, il en avise immédiatement la collectivité et fournit les éléments le justifiant. La collectivité, au vu des justifications produites, peut décider de modifier l'exécution du bon de commande au moyen d'un bon de commande rectificatif. Il est précisé que ce bon de commande rectificatif ne s'impute pas sur le nombre d'affaires minimum et maximum.

Chaque fois qu'un délai est déterminé en jours, il s'entend en jour de calendrier, calculés de terme à terme jusqu'au premier jour ouvrable possible suivant l'échéance.

ARTICLE 6. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Le titulaire, s'il s'agit d'une personne physique, est tenu d'assurer personnellement les prestations demandées. Le recours à la sous-traitance est cependant envisageable dès lors que le titulaire présente et obtient l'agrément de son sous-traitant.

S'il s'agit d'une personne morale et notamment d'une société civile professionnelle, le titulaire, en accord avec la collectivité, désigne un représentant, interlocuteur privilégié de la ville pour chaque affaire faisant l'objet d'un bon de commande.

La collectivité se réserve le droit de récuser ce représentant en cours d'exécution du bon de commande dès lors qu'un motif réel et sérieux l'imposerait. Avant de parvenir à cette solution, une rencontre devra être organisée entre le titulaire et la ville. Si cette rencontre ne permet pas de résoudre les difficultés en cause, la récusation est prononcée par l'envoi d'un courrier motivé expédié en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7. PENALITES ET REFACTION

Article 7.1. Retard d'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution indiqué sur le bon de commande est dépassé par le titulaire, celui-ci s'expose à l'application de pénalités.

En matière de conseil, le retard s'entend comme l'absence de production des éléments demandés dans le délai d'exécution. Dans ce cas, les pénalités seront appliquées en application de la formule suivante, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI :

$$P = (V * R) / 300$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou,

exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché éventuellement actualisés, mais non révisés ;

R = nombre de jours de retard.

En matière de représentation, aucune pénalité n'est due en cas de retard n'étant pas le fait du titulaire. Toutefois, et sans que les dispositions qui suivent ne puissent être considérées comme s'opposant au principe d'indépendance des avocats, en cas de retard pris dans l'accomplissement des actes de procédures tel qu'il conduirait à nuire gravement aux intérêts de la ville, des pénalités pourront être envisagées.

Sont notamment considérés comme nuisant gravement aux intérêts de l'établissement le retard pris dans l'accomplissement d'actes conduisant à une condamnation de la ville par défaut ou l'absence à une audience du représentant de celle-ci.

ARTICLE 8. PRIX

Article 8.1. Présentation

Les prix s'entendent :

- révisables annuellement à la date anniversaire de la notification,
- unitaires ;
- hors taxes ;
- réputés établis aux conditions économiques de la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les sujétions et dépenses du titulaire liées à l'exécution du contrat, quelles qu'elles soient, y compris les frais généraux, d'assurances, de déplacement, secrétariat, téléphone, reprographie, ainsi que toute participation aux réunions de travail nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Article 8.2. Révision des prix

Le marché est traité à prix ferme pour la 1ère année. Les prix pourront être révisés à chaque période annuelle de reconduction sur la base de la formule suivante :

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85(I/I_o))$$

Où

P = le prix révisé

P_o = le prix initial

I = Index de référence INSEE publié sous l'identifiant FBOD 6910010106T « services de conseil et de représentation juridique ». Dernier indice connu au moment de la révision.

I_o = Le même indice INSEE connu au mois mo.

Pour que la révision soit effectuée, le(s) titulaire(s) devra (devront), fournir 1 mois avant chaque période de reconduction un nouvel état de son (leur) tarif dûment révisé sur la base de la formule paramétrique ci-dessus. Dans le cas contraire, le tarif de l'année précédente sera appliqué pendant une année pleine.

Article 8.3. Avance

Pour les affaires dont la durée prévisionnelle est supérieure à douze (12) mois, il pourra être octroyé au moment de la passation du bon de commande une avance équivalent à vingt pour cent (20%) de la valeur prévisionnelle inscrite sur le bon de commande correspondant.

ARTICLE 9. PAIEMENT

Article 9.1. Envoi des notes d'honoraires

Le règlement des comptes s'effectuera par paiement trimestriels après constatation du service fait. Cependant, toute affaire d'une durée inférieure à trois mois ne donnera lieu qu'à un seul paiement après remise des prestations. Chaque paiement partiel est considéré comme un acompte et est subordonné à l'émission d'une note d'honoraires comportant l'ensemble des mentions obligatoires en vertu de la réglementation nationale et communautaire.

Ces factures comporteront en outre :

- le numéro du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la dénomination précise et le détail des prestations effectuées ;
- le(s) prix hors taxes unitaire(s) appliqué à la prestation ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A ;
- le montant total T.T.C.

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie de Limours-en-Hurepoix
Place du Général de Gaulle
91470 - Limours

Article 9.2. Suspension du délai de paiement

La ville peut suspendre le délai global de paiement si elle est empêchée par un fait imputable au titulaire dans ses opérations de mandatement.

Dans cette hypothèse, la ville informera le titulaire dans les meilleurs délais par écrit et par tout moyen permettant de donner date certaine de réception de la suspension dudit délai. Cette information mentionne les motifs de la suspension.

Le délai de paiement est suspendu tant que la ville n'a pas reçu la totalité des pièces justificatives demandées et conformes au marché.

A réception des pièces par la ville, le délai de paiement sera maximum de trente jours si le solde restant est inférieur.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Article 9.3. Intérêts moratoires

Le non respect du délai de paiement fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le calcul s'effectue sur le montant toutes taxes comprises et après application des clauses de variation de prix et de pénalisation.

Ils ne sont pas soumis à la TVA.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de la principale facilité de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de 7 points.

Les intérêts moratoires à 5 euros ne seront pas payés.

Les intérêts moratoires se calculent *pro rata temporis* en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile, c'est à dire 365.

ARTICLE 10. MARCHES COMPLÉMENTAIRES

La commune de Limours-en-Hurepoix se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des prestations qui ne seraient pas identifiées à ce jour. Le présent marché pourra faire l'objet d'un marché complémentaire ou d'un marché ayant pour objet une prestation similaire conformément à l'article 35-II du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 11. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute contestation touchant à l'exécution ou l'interprétation du présent marché n'ayant pu être réglée de manière amiable sera soumise à la juridiction exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 7.1 du CCP déroge à l'article 14.1. du CCAG-PI.
